

STATUTS DE L'ASSOCIATION « EVOLEN »

Association enregistrée sous le N° W922003547, le 29 novembre 2010

Siège social : 39, rue Louis Blanc à Courbevoie, 92400

Mise à jour approuvée par l'AGE du 29 juin 2022

TITRE I : Forme, dénomination, siège, durée, objet, moyens et lignes d'actions de l'Association

Article 1 – Forme, dénomination

L'Association EVOLEN, « L'association française des entreprises et professionnels au service des énergies », est une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Article 2 – Siège

Le siège de l'Association est fixé à Courbevoie (92400), 39 rue Louis Blanc.

Il pourra à toute époque être transféré dans la même ville ou dans tout autre lieu du territoire français, par simple décision du Conseil d'Administration, qui dispose sur ce point du pouvoir corrélatif de modifier les statuts.

Article 3 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 – Objet

Dans une vision globale multi-énergies, l'objet d'EVOLEN est de défendre et de promouvoir les intérêts, les compétences et les savoir-faire de l'industrie française dans le domaine des énergies, en accompagnant, en France comme à l'international, les entreprises et professionnels du secteur dans le développement de solutions durables, fiables et économiques, accessibles à tous, afin de réussir ensemble la transformation énergétique et atteindre la neutralité carbone.

A cet égard, EVOLEN :

- **Encourage et facilite le partage des connaissances** sur les problématiques scientifiques, techniques, économiques et industrielles ;
- **Accompagne le développement d'une filière industrielle** énergétique française d'excellence, compétitive et fortement exportatrice, en mettant en relation les différents acteurs de la chaîne de valeur pour générer des synergies autour de projets collaboratifs ;
- **Soutient l'innovation**, la recherche et le développement pour inventer et déployer les nouvelles solutions énergétiques du futur; accompagne les PMI, les PME et les startups pour devenir des acteurs indispensables de cette transformation industrielle ;
- **Participe au débat public** autour de la transition énergétique, informe sur les enjeux de la transformation, promeut et représente l'Association auprès des différentes parties prenantes, milieux professionnels, académiques, associatifs et institutionnels, en France et à l'international ;
- **Développe, promeut et anticipe les talents nécessaires aux énergies** de demain, et met tout en œuvre pour renforcer l'attractivité de la filière auprès du public, et plus spécifiquement auprès des étudiants, des universitaires et des jeunes professionnels.

Article 5 – Moyens et lignes d'actions

Pour répondre à son objet, l'Association vise plus particulièrement à :

- Initier et encourager les réflexions prospectives, les études, l'évaluation de l'état de l'art dans les domaines techniques et technico-économiques, par le travail collectif, la discussion et la fertilisation croisée au sein de la filière énergétique et avec d'autres industries ;
- Encourager le développement en France et à l'international de réseaux entre sociétés et professionnels ;
- Favoriser les retours d'expérience et les bonnes pratiques ;
- Faciliter et encourager l'accès et l'intégration aux réseaux existants des jeunes professionnels ;
- Entretenir et développer les meilleures relations avec les organisations similaires existantes en France, en Europe et à l'international ;
- Promouvoir auprès des donneurs d'ordres publics ou privés l'excellence technologique et industrielle des sociétés et centres de recherche ;
- Soutenir la représentation des entreprises et des professionnels auprès des instances publiques et professionnelles nationales, européennes et internationales ;
- Apporter sa contribution aux travaux de réglementation, normalisation et certification avec les organismes nationaux, européens et internationaux.

L'Association dispose d'une gamme étendue d'outils, de programmes et de modes d'action, parmi lesquels :

- **Les Comités** : composés et animés par les membres de l'Association, leur objet concerne tous les sujets pertinents du domaine des énergies, qu'ils soient industriels,

économiques, scientifiques, techniques, ou transversaux.

Les Comités sont force de proposition et développent différentes formes d'action de leur propre initiative, suivant les modalités définies dans le Règlement intérieur ; ils peuvent notamment communiquer via des conférences, ateliers, visites de sites ou débats public, piloter des groupes de travail autour d'objectifs et de livrables définis, développer des outils spécifiques, rédiger des notes de synthèse et des articles de fond, réaliser des études spécifiques ;

- **Les programmes** dédiés tels que CITEPH et EVOLEN'UP pour le soutien à l'innovation et à l'entrepreneuriat, ou ceux relatifs aux ressources humaines ;
- **Les publications** et outils de communication : le site internet, les réseaux sociaux, les lettres périodiques, la revue de l'Association, les annuaires des membres ;
- **Les grands événements** d'animation du réseau organisés par l'Association tels que les Journées Annuelles ou le Cocktail;
- **L'accompagnement des entreprises** et des experts des énergies avec la participation à des salons professionnels, l'organisation de clubs et de journées thématiques, l'organisation de missions et de délégations à l'international.

TITRE II : Principes généraux de fonctionnement et de gouvernance : membres, administration, Assemblée Générale

Article 6 – Composition de l'Association

L'Association regroupe des membres qui peuvent être de plusieurs origines et qualités.

L'Association est ainsi composée de trois catégories de membres ayant un rapport direct avec son domaine d'activité ou d'intérêt, et adhérant aux objectifs poursuivis par l'Association :

- **Est membre « personne physique »** : toute personne physique, en situation active ou inactive, y compris professionnel libéral ;
- **Est membre « personne morale »** : toute société, association, groupement, syndicat professionnel, organisme de recherche, établi et exerçant son activité principale ou une part importante de son activité en relation avec le domaine d'activité ou d'intérêt de l'Association en France ;
- **Est membre « associé »** : toute filiale ou établissement français d'un groupe, société, association, groupement, syndicat professionnel, organisme de recherche établi et exerçant à l'étranger, et dont le volume d'activité en France en relation avec le domaine d'activité ou d'intérêt de l'Association est encore peu important au moment de l'adhésion, ou toute entité étrangère dont le Conseil d'Administration jugerait l'adhésion souhaitable compte tenu de son activité présente.

La classification d'une candidature à l'adhésion entre membre « personne morale » et

membre « associé » est à la seule appréciation du Conseil d'Administration.

Les droits et obligations des membres peuvent être distincts selon les catégories.

Article 7 – Acquisition de la qualité de membre de l'Association

Les personnes physiques, entreprises ou organismes candidats à l'adhésion s'engagent à respecter les obligations découlant des présents statuts et du Règlement intérieur de l'Association, et notamment le respect des règles de confidentialité, du principe de convivialité et de solidarité dans les échanges, et des dispositions du Code d'éthique et de déontologie.

Pour être admis comme membres « personne morale » ou « associé », les entreprises ou organismes doivent en faire la demande par écrit auprès du Directeur Général. Les candidatures sont soumises à l'agrément du Conseil d'Administration qui peut les rejeter sans avoir à motiver sa décision et sans recours possible.

Chaque membre « personne morale » ou « associé » désigne un Représentant personne physique dûment habilité pour l'exercice de ses droits dans les organes de gouvernance de l'Association et notamment les Assemblées Générales.

Les candidatures des « personnes physiques » devront être adressées au Directeur Général qui, avec le Vice-président chargé plus particulièrement des membres « personnes physiques » de l'Association, décideront de l'accepter ou de la rejeter sans avoir à motiver leur décision et sans recours possible.

Article 8 – Cotisations

Tous les membres s'engagent à verser annuellement le montant de la cotisation selon un barème fixé chaque année par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Si le Conseil d'Administration ne statue pas sur l'évolution du montant de la cotisation annuelle, celle-ci reste identique au montant de la cotisation de l'année précédente.

Le montant initial de la cotisation des membres « personne morale » et « associé » est déterminé en fonction du barème fixé par le Conseil d'Administration en vigueur au moment de l'adhésion. Ce barème comporte des catégories de sociétés, associations, groupements, syndicats professionnels, organismes de recherche, qui dépendent notamment de la taille et de la localisation de ceux-ci. La cotisation applicable pourra ainsi évoluer les années suivantes en fonction de l'évolution de l'entité concernée au regard de ces critères.

Article 9 – Perte de la qualité de membre de l'Association

La qualité de membre de l'Association se perd par démission, radiation ou exclusion.

La radiation intervient automatiquement à l'égard d'un membre qui cesse de remplir au moins l'une des conditions nécessaires pour l'admission, ainsi que pour un non-paiement de cotisation après rappel par lettre recommandée avec accusé de réception et absence de règlement dans un délai d'un mois. Pour les membres « personnes physiques », la radiation intervient automatiquement en l'absence de paiement de la cotisation au 30 septembre de l'année.

L'exclusion peut être prononcée pour motif grave apprécié par le Conseil d'Administration, l'intéressé pouvant être entendu par celui-ci et disposant d'un droit de recours, non suspensif, devant l'Assemblée Générale Ordinaire qui reste souveraine. Le cas échéant, ce point sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

Toute démission prend effet à la date de réception de la lettre avec accusé de réception l'annonçant. La cotisation de l'année en cours restent due.

Article 10 – Organes et dirigeants de l'Association

Les organes de gouvernance sont :

- L'Assemblée Générale, composée de tous les membres répartis en trois collèges ;
- Le Conseil d'Administration, composé d'administrateurs issus des trois collèges ;
- Le Président ;
- Le Bureau, composé du Président et des Vice-présidents ;
- Les Vice-présidents dont celui en charge des personnes physiques, celui en charge des finances et celui en charge des questions d'éthique et de déontologie ;
- La Direction Générale, composée d'un Directeur Général et, le cas échéant, d'un Directeur Général Adjoint.

Article 11 – Assemblée Générale

11.1 Composition de l'Assemblée Générale et droits de vote

L'Assemblée Générale se compose des membres « personnes physiques » et des membres « personnes morales » tels que visés à l'article 6, de l'Association, à jour de leur cotisation au moins quatre semaines avant la date de l'Assemblée Générale et répartis en trois collèges :

- Le collège 1 comprend les membres « personnes morales » dont le niveau de cotisation est supérieur à un certain seuil fixé par le Conseil d'Administration ;
- Le collège 2 comprend les autres membres « personnes morales » ;

- Le collège 3 comprend tous les membres « personnes physiques ».

Le poids relatif des droits de vote de chaque collège au sein des Assemblées Générales est réparti comme suit :

- Le collège 1 représente 40 % des droits de vote ;
- Le collège 2 représente 40 % des droits de vote ;
- Le collège 3 représente 20 % des droits de vote.

Ces poids ne dépendent pas du nombre effectif de membres dans un collège ni du nombre de membres présents à l'Assemblée Générale.

Afin de déterminer si une résolution est approuvée ou non, le pourcentage de voix obtenu par chaque résolution au sein de chaque collège est multiplié par ce prorata de 40 % ou 20 %, et l'addition des résultats ainsi obtenus constitue le résultat du vote.

Les membres « associés » de l'Association peuvent assister aux assemblées sans voix délibérative.

11.2 Réunions de l'Assemblée Générale

Selon leur objet, les Assemblées Générales sont Ordinaires ou Extraordinaires.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du Président ou du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration. Il est porté à la connaissance des membres de l'Association dans l'avis de convocation.

La convocation doit être adressée par courrier électronique (ou postal en l'absence d'adresse électronique du membre), quinze jours au moins avant la date de la réunion pour les Assemblées Générales Ordinaires, y compris réunies extraordinairement, et trois semaines au moins avant la date de la réunion pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les réunions de l'Assemblée Générale ont lieu au siège social ou tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation, ou peuvent se tenir par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de communication électronique admissibles par la loi.

Les membres empêchés d'assister personnellement à une réunion peuvent se faire représenter par un autre membre du même collège muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Un membre ne peut détenir plus de cinq pouvoirs, sauf pour le collège 3 dans lequel la limite est de vingt pouvoirs.

En outre, le vote par correspondance est possible pour une réunion sur décision expresse du Conseil d'Administration dûment notifiée dans la convocation.

Au début de chaque réunion, il est établi une feuille de présence des membres de l'Association assistant tant en leur nom personnel que comme mandataire.

La réunion est présidée par le Président de l'Association ou, à défaut, par un Vice-président désigné par le Président.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont transcrites sur des procès-verbaux signés par le Président de séance et un administrateur.

11.3 Quorum, majorité et attributions des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires

- **L'Assemblée Générale Ordinaire** se réunit valablement sans quorum.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou, le cas échéant, votants par correspondance, selon le mode de calcul défini ci-avant à l'article 11.1. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale Ordinaire est, par principe, souveraine pour toutes les décisions concernant l'Association et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, pour :

- Statuer sur les comptes de l'exercice clos et le rapport moral de l'année écoulée ;
- Nommer les administrateurs ;
- Nommer, le cas échéant, le commissaire aux comptes titulaire et son suppléant.

- **L'Assemblée Générale Extraordinaire** ne délibère valablement que si au moins 30 % des droits de vote tels que définis à l'article 11.1 sont présents ou représentés ou, le cas échéant, votants par correspondance. À défaut de quorum, l'Assemblée Générale Extraordinaire est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour à quinze jours au moins d'intervalle et à deux mois au plus. L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement sur deuxième convocation sans quorum.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou, le cas échéant, votants par correspondance, selon le mode de calcul défini ci-avant à l'article 11.1.. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'Association et attribuer ses biens à une association poursuivant un but analogue.

- L'Assemblée Générale peut déléguer, au cas par cas, toute prérogative et/ou décision au Conseil d'Administration ou à un de ses collègues en particulier.

Article 12 – Conseil d'Administration

12.1 Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un Président et d'au moins vingt-deux et au plus trente administrateurs. Les administrateurs doivent être membres « personnes physiques » même s'ils représentent une personne morale au Conseil.

Les administrateurs sont élus en leur sein par chacun des collèges composant l'Assemblée Générale, tels que définis à l'article 11.1 des présents statuts. La répartition du nombre d'administrateurs par collège est la suivante :

- Douze administrateurs issus du collège 1, avec un minimum de huit, étant précisé que, par exception, une personne morale du collège 1 peut disposer de plusieurs représentants ;
- Douze administrateurs issus du collège 2, avec un minimum de huit ;
- Six administrateurs issus du collège 3, dont d'une part, cinq élus par le collège 3, et d'autre part, le Président - ou son représentant - de l'Association des anciens élèves diplômés d'IFP School, membre de droit.

Un administrateur ne peut être représentant que d'un seul collège.

Le Président est élu par les administrateurs pour un mandat de deux ans renouvelable. Il doit être membre « personne physique » mais n'est pas nécessairement un administrateur élu par l'Assemblée Générale.

Les autres membres du Conseil d'Administration, en dehors des membres de droit, sont élus pour trois ans avec renouvellement par tiers tous les ans. Les dispositions spécifiques pour l'élection des administrateurs du collège 1 sont précisées dans le Règlement intérieur. Les administrateurs sont rééligibles sous réserve, pour ceux issus des collèges 2 et 3, d'une période d'un an sans mandat.

Pour les élections des administrateurs, les votes ont lieu uniquement par correspondance (par courrier électronique ou papier) et les résultats sont proclamés lors de l'Assemblée Générale. Les modalités en sont précisées dans le Règlement intérieur.

Si un poste d'administrateur devient vacant, le collège dont il est issu procède provisoirement à son remplacement par cooptation. Le mandat de l'administrateur ainsi coopté expire à l'issue du mandat de celui qu'il remplace.

12.2 Le Président

Le Président représente l'Association et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Association dans les limites de son objet. Il peut déléguer par écrit à tout administrateur, au Directeur Général, ou à tout salarié de l'Association tout ou partie de ses pouvoirs.

Il est garant du bon fonctionnement des instances de gouvernance et d'administration de l'Association dont il préside les réunions des différents organes, notamment le Conseil d'Administration et le Bureau. Il peut décider toute action en justice, tant en demande qu'en défense, sous réserve de ratification ultérieure par le Bureau.

En cas de vacance du poste de Président, le Conseil d'Administration désigne en son sein l'administrateur qui assurera l'intérim.

12.3 Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président (par courrier électronique) ou sur demande écrite d'un tiers de ses membres dont au moins un membre issu de chacun des trois collèges. Les réunions peuvent se tenir au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation, ainsi que par tout moyen dématérialisé admissible, notamment par téléconférence ou visioconférence.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si un tiers de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix.

Les administrateurs empêchés d'assister personnellement à une réunion peuvent se faire représenter par un autre administrateur du même collège muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par un même administrateur est limité à trois.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des administrateurs présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

12.4 Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration assure l'exécution des résolutions de l'Assemblée Générale et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à ladite Assemblée et qui entrent dans l'objet de l'Association.

Sans que cette énumération soit limitative, le Conseil d'Administration peut notamment décider :

- La création de toute structure filiale, commerciale ou non, française ou étrangère ;
- La prise de toute participation ;
- L'affiliation à toute autre structure nationale ou internationale.

Le Conseil d'Administration fixe annuellement le montant des cotisations. Il élabore, modifie, approuve et fait appliquer le Règlement intérieur de l'Association.

Article 13 – Bureau et Direction Générale

13.1 Bureau

Le Bureau assiste le Président et la Direction Générale dans l'élaboration de la stratégie et des principales lignes d'action, et prépare les travaux du Conseil d'Administration. Il est constitué de huit personnes au plus qui doivent être membres « personnes physiques » de l'Association, dont :

- Le Président de l'Association en exercice ;
- Le Directeur Général ;
- Trois à six Vice-présidents, élus par le Conseil d'Administration sur proposition du Président pour une durée de deux ans renouvelable , dont au moins un issu de chaque collège, et incluant :
 - Un Vice-président désigné par les représentants du collège 3 au Conseil d'Administration pour être chargé des questions concernant plus particulièrement les membres « personnes physiques » au sein de l'Association ,
 - Un Vice-président en charge des finances dont les attributions sont définies dans le Règlement intérieur ,
 - Un Vice-président en charge des questions d'éthique et de déontologie qui veille notamment à l'application et au respect du Code d'éthique et de déontologie de l'Association.

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président de l'Association.

13.2 Direction Générale

L'animation et l'administration quotidienne de l'Association sont confiées à une Direction Générale, comprenant un Directeur Général et le cas échéant un Directeur Général Adjoint.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint doivent être membres « personnes physiques » de l'Association. Ils assistent au Conseil d'Administration et au Bureau mais ne peuvent pas être administrateurs.

Le choix du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint est proposé par le Président au Bureau pour approbation.

Article 14 – Bénévolat

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, en dehors du remboursement éventuel, sur présentation des justificatifs, des frais occasionnés par le fonctionnement ou les activités de l'Association, les fonctions du Président, des membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont bénévoles.

TITRE III : Ressources, comptabilité

Article 15 – Ressources

Les ressources de l'Association proviennent des cotisations, du produit des rétributions éventuelles pour services rendus, ainsi que des subventions et autres versements qui pourraient lui être accordées conformément à la loi.

Article 16 – Comptes

L'Association tient une comptabilité conformément aux prescriptions du plan comptable général.

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

TITRE IV : Dispositions diverses

Article 17 – Règlement intérieur et Code d'éthique et de déontologie

Le Règlement intérieur détermine les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts ou les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de l'Association, et notamment celles qui ont trait à l'administration interne de l'Association, ainsi qu'aux votes et élections.

Le Code d'éthique et de déontologie fixe les règles que les membres, salariés, organes de gouvernance et consultants de l'Association s'engagent à respecter.

Le Règlement intérieur et le Code d'éthique et de déontologie sont approuvés par le Conseil d'Administration.

Article 18 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à un ou plusieurs autres organismes poursuivant un objectif similaire.

Article 19 – Formalités constitutives – publication

Le Président, ou le membre du Bureau chargé de la représentation de l'Association, est responsable de toutes les formalités de déclarations, publications, réclamations et récépissés prescrits par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et relatives tant à la création de l'Association qu'aux modifications qui y seraient régulièrement apportées.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expédition ou extrait, soit des présents statuts, soit des délibérations de l'Assemblée Générale, pour faire toutes déclarations, publications, formalités prescrites par la loi.

Le Président

Jean Cahuzac